

COMMUNAUTE FRANCAISE

AVANT - PROJET DE DECRET

portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

EXPOSE DES MOTIFS

Objet de l'avant-projet

Le présent avant-projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « le décret du 4 mars 1991 »), et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

En effet, suite à la sixième réforme de l'Etat, l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse, comme suit :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ; ».

La Communauté française est donc désormais également compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, qui sont actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi du 8 avril 1965 »). L'étendue de cette nouvelle compétence sera précisée plus loin, dans le cadre de l'exposé du livre V du Code.

Contexte historique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Ce dernier transfert de compétence s'inscrit dans une évolution historique qui a vu la matière de la protection de la jeunesse progressivement transférée du pouvoir fédéral aux communautés, au terme d'une évolution de près d'un siècle.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est la première loi qui, en Belgique, prend en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de la protection de

ceux-ci plus que de la société. Cette loi est rédigée toutefois dans une optique encore essentiellement pénale. Elle abordait à la fois la question des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, celle des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants mais aussi celle de la déchéance de la puissance paternelle. Elle instaurait également un juge spécial en charge des problèmes des mineurs, qui deviendra le juge de la jeunesse.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Il faudra attendre cinquante ans avant que la loi de 1912 ne soit réformée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

La loi relative à la protection de la jeunesse :

- organisait la protection sociale et plus seulement judiciaire de la jeunesse en danger ;
- considérait le mineur comme n'ayant pas la capacité de discernement, ce qui justifiait un traitement différent des adultes ;
- instaurait un tribunal de la protection de la jeunesse et consolidait le rôle spécifique du juge de la jeunesse ;
- était déjà orientée vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause ;
- instaurait un système tutélaire ou protectionnel qui s'étendait à tous les mineurs, y compris les mineurs délinquants ;
- visait les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui, par ignorance, indifférence, incompetence, obstination ou incapacités diverses négligent de faire spontanément appel aux services sociaux compétents.

Elle affirmait, d'une part, la nécessité d'une action préventive précoce et, d'autre part, l'antériorité de la protection sociale. Elle prévoyait une distinction entre protection sociale et protection judiciaire.

La première était destinée aux situations qui ne présentaient pas d'emblée un caractère d'urgence ou de gravité et dans lesquelles les parents ou personnes ayant la garde du mineur donnaient leur assentiment aux mesures nécessaires. Il s'agissait d'une action sociale libre exercée par les comités de protection de la jeunesse institués au sein de chaque arrondissement judiciaire. En raison de l'antériorité de la protection sociale, celle-ci devait normalement jouer un rôle de filtre qui avait pour effet d'éviter l'intervention des autorités judiciaires dans un grand nombre d'affaires et ce, bien que le parquet conservait le pouvoir de saisir l'autorité judiciaire chaque fois qu'une mesure de sauvegarde lui paraissait indispensable pour la protection des intérêts du ou des mineurs en cause.

La seconde était destinée aux situations présentant un caractère d'urgence et de gravité réelle, aux comportements délictueux avérés et aux situations dans lesquelles les parents ne consentaient pas aux mesures jugées nécessaires. Il s'agissait d'une action contraignante exercée par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal n'intervenait donc en principe que lorsque le comité ne pouvait agir ou risquait d'échouer dans son action et il était seul compétent lorsque des mesures contraignantes s'imposaient.

Même si cette loi était jugée très progressiste, à partir de 1976, de nombreux reproches sont formulés à l'encontre de son application (voyez le « Livre blanc de la protection de la jeunesse »¹).

¹ Conseil de la jeunesse d'expression française, « Le livre blanc de la protection de la jeunesse », Bruxelles, 1977.

D'une part, il était reproché au Ministère de la Justice de privilégier la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale (seulement 5% des situations étaient traitées par le Comité de protection de la jeunesse).

D'autre part, un mouvement important émanant des maisons d'hébergement (actuellement SAAE) reprochait au même Ministère de la Justice de ne pas tenir suffisamment compte de leurs revendications, tant au plan salarial qu'au plan de la qualité de leur fonction.

L'application de la loi de 1965 ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense des personnes, jeunes ou parents ; des enfants étaient placés des années durant sur ordonnance provisoire parfois sans même avoir jamais vu le magistrat.

Les points d'attention soulevés concernaient :

- la "dérive judiciaire", c'est-à-dire l'ingérence excessive du pouvoir judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ;
- la "dérive institutionnelle", c'est-à-dire le recours abusif au placement ;
- l'organisation lacunaire des droits de la défense ;
- la négligence de la prévention générale.

Les différents courants convergeaient sur un point : la nécessité d'éviter, autant que faire se peut, la judiciarisation de problématiques sociales et donc de retirer l'aide à la jeunesse du giron de la justice pour la confier à une autorité administrative. La communautarisation sera le meilleur allié de ce courant de déjudiciarisation.

Lors du transfert des matières à caractère social du niveau fédéral vers celui des communautés en 1980, la protection de la jeunesse a été tout naturellement incluse parmi les matières relevant de l'aide aux personnes. Les communautés allaient donc pouvoir prendre leurs responsabilités dans ce domaine et modifier la loi de 1965 et les pratiques qui présidaient à son application. Toutefois, les controverses entre le pouvoir fédéral et les communautés au sujet de la répartition des compétences ont retardé la communautarisation de la protection de la jeunesse. Il faudra attendre 1988 pour voir l'aide et la protection de la jeunesse définitivement transférées aux communautés.

C'est ainsi que l'article 5, § 1^{er}, II, 6° de la loi du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, devient :

"6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Dès lors, les communautés sont compétentes pour la protection des mineurs en danger et l'exécution des mesures de protection à l'égard des mineurs délinquants, en ce compris l'infrastructure et les moyens nécessaires à leur prise en charge.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Les communautés se sont attachées à prendre les dispositions légales et réglementaires qui étaient de leur compétence en vue de réformer la loi du 8 avril 1965 et son application.

Au plan législatif, cet objectif a été atteint, pour la Communauté française, par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Les objectifs de ce décret sont axés sur des principes qui sont, pour la plupart, le contre-pied des critiques adressées à la loi du 8 avril 1965.

De plus, le décret comprend une série de dispositions qui reconnaissent des droits aux jeunes, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions font du jeune un sujet, et non plus un objet, de droit, et visent, dans la lignée de la Convention, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement.

Comme preuve supplémentaire de l'importance primordiale qu'il attachait au respect des droits des jeunes, l'Exécutif de la Communauté française a institué par arrêté du 20 juillet 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant dont la mission, proche de celle d'un ombudsman, consiste à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse. L'institution du Délégué général a été confirmée par voie de décret le 20 juin 2002.

La réforme de 2006 des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs délinquants

Cette réforme s'inscrit dans la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965, le législateur estimant que les réponses que la société doit donner à un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction doivent être « éducatives, préventives, rapides et efficaces » et « tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte »². Toutefois, le législateur souhaitait également consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile, mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. La loi du 13 juin 2006, qui a modifié la loi du 8 avril 1965, a donc consacré légalement les mesures restauratrices qui s'étaient développées avec succès sur le terrain. De façon plus générale, elle a diversifié les mesures mises à disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse en vue d'offrir une alternative au placement. Elle a également prévu des dispositions visant à objectiver les décisions du tribunal et à renforcer les garanties juridiques en matière de placement en institution publique de protection de la jeunesse et de dessaisissement.

Aujourd'hui, suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est également compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, ce qui a amené le Gouvernement à adopter cet avant-projet de décret.

Consultation du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et d'autres acteurs

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse a soumis au Conseil communautaire, en octobre 2015, un avant-projet de décret, dont le Gouvernement avait simplement pris acte. Etant donné le champ d'application très large du texte, le Conseil communautaire a pu rendre son avis bien au-delà du délai réglementaire de trois mois, soit en avril 2016.

Le même avant-projet a en outre été soumis à des acteurs actuellement non représentés au Conseil communautaire, à savoir l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (avocats.be) et les représentants des familles défavorisées (Forum Bruxelles contre les inégalités et Réseau wallon de lutte contre la pauvreté). Ont également été sollicités les

² *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1467/001, p.4.

avis du groupe Agora, espace de rencontre et de dialogue entre l'administration de l'aide à la jeunesse et les familles confrontées à la pauvreté, et du Conseil de la Jeunesse.

Le présent avant-projet est le résultat de la réflexion du Gouvernement sur base de l'avis du Conseil communautaire, dont il a largement tenu compte, et des nombreux autres avis rendus à la demande du Ministre de l'Aide à la jeunesse (voir ci-dessus) ou d'initiative (avis de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant, du ministère public, etc.).

Principes fondamentaux

L'avant-projet de décret maintient la philosophie générale qui sous-tend les mesures actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991, en ce qui concerne les enfants en difficulté et en danger, et par la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Ainsi, les principes fondamentaux suivants énumérés par ces deux législations sont conservés (voir article 1^{er}) :

- la priorité à la prévention (1°) ;
- le caractère complémentaire et supplétif de l'aide et de la protection spécialisées par rapport à l'aide sociale générale (2°) ;
- le droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées (3°) ;
- le respect des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des familles et d'un code de déontologie (4° et 5°) ;
- les objectifs d'éducation, de responsabilisation et d'insertion sociale (6°) ;
- la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (7°) ;
- la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte, qu'il s'agisse des enfants en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (8°) ;
- la priorité à l'aide et à la protection dans le milieu de vie, le respect du droit de l'enfant ou du jeune d'entretenir des relations personnelles avec ses parents, particulièrement en cas d'éloignement et le respect et la favorisation de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents (9°) ;
- l'objectif de réinsertion sociale et la démarche éducative et restauratrice de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (10°) ;
- l'objectif d'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection (11°) ;
- la recherche de la coordination et de la concertation entre les différents secteurs et instances (12°) ;
- la garantie de l'information et de la formation du personnel des services agréés et des services publics (13°) ;
- la garantie de l'information de l'ensemble des citoyens (14°).

Est ajouté le principe de la communication à l'enfant ou au jeune des décisions et informations qui le concernent dans un langage accessible (15°), condition préalable à sa participation, c'est-à-dire à la prise en compte de sa parole et, le cas échéant, à son droit de contester les décisions prises à son égard.

La **priorité donnée à la prévention** est un principe qui a été inscrit dès l'origine dans le décret du 4 mars 1991 mais dans celui-ci, la prévention dite générale est conçue comme faisant partie de l'aide et est confiée à une section du service de l'aide à la jeunesse.

Désormais, le Gouvernement entend mettre en œuvre ce principe en accordant à la prévention la place qu'elle doit avoir pour pouvoir jouer pleinement son rôle. Dans l'avant-projet de code, un livre est donc consacré à la prévention, en tant que politique

spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide lui-même. La prévention est retirée des missions du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et confiée principalement à des conseils de prévention agissant pour la plupart au niveau des divisions, avec le soutien d'un nouvel acteur, le chargé de prévention, dont la mission porte exclusivement sur la prévention. La prévention reste donc bien intégrée au secteur spécialisé dit de l'aide à la jeunesse, comme le demande le Conseil communautaire, mais des structures spécifiques lui sont consacrées afin d'en améliorer l'efficacité. Une définition de la prévention est ajoutée afin de consacrer son caractère spécialisé (article 2, 7°), comme c'est le cas pour l'aide.

Le concept de prévention sera précisé plus loin, dans le cadre de l'exposé relatif au livre 1er du Code.

Le **principe de déjudiciarisation** reste un principe fondamental de l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et est réaffirmé dans le présent avant-projet notamment par l'intégration d'éléments jurisprudentiels (cumul des mesures et « homologation partielle » dans le cadre de la protection des enfants en danger). Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte. Le Gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, qui avait été exposée comme suit à l'époque :

« Dans l'optique du projet, la « déjudiciarisation » doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social.

Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel sera le rôle essentiel du conseiller de l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française, qui, en supervisant les différentes formes d'aide déjà mises en place en faveur des jeunes et en les coordonnant, sera le garant de leur bon fonctionnement. La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse sera à la mesure de cette efficacité.

Ainsi comprise, la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire.

Mais autant il convient d'affirmer ce principe tant que les limites d'intervention du secteur social peuvent être respectées, et notamment tant qu'est obtenu l'accord des personnes, autant il convient d'être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte. »³.

L'avant-projet de décret soumis au Conseil communautaire envisageait de renforcer la déjudiciarisation, en confiant les contestations relatives aux décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse et par le directeur de la protection de la jeunesse à un organe administratif ayant pour mission de favoriser la conciliation et donc d'éviter tant que possible la judiciarisation. Mais sur la base des différents avis reçus et des critiques importantes émises à l'encontre de la procédure proposée, le Gouvernement estime que la création d'un nouvel organe dédié à la conciliation ne présente pas une valeur ajoutée suffisante et préfère renforcer la phase de conciliation devant l'instance de recours existante, à savoir le tribunal de la jeunesse, comme demandé notamment par le Conseil communautaire. De plus, un délai dans lequel le tribunal doit statuer est prévu, comme suggéré par le ministère public.

³ Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 4.

Toutefois, certains recours devant le tribunal de la jeunesse contre des mesures d'aide prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse devraient être évités par l'obligation d'obtenir l'accord des parents désormais prévue pour toute mesure d'aide (et non seulement en cas d'éloignement du milieu de vie) et par l'obligation d'obtenir l'accord de l'enfant à partir de l'âge de douze ans (voyez le commentaire de l'article 23). Il incombe également au conseiller de s'assurer que l'accord des bénéficiaires ne porte pas que sur le principe de l'aide mais également sur ses modalités.

L'idée de donner au directeur de la protection de la jeunesse un nouveau rôle à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, principalement en lui confiant le choix de la mesure appropriée lorsqu'il s'agit d'accompagnement ou de guidance, est aussi abandonnée, eu égard aux réticences compréhensibles qu'elle suscite, notamment par la confusion des rôles que cela pourrait provoquer (voyez notamment l'avis du Conseil communautaire).

Est par contre maintenue la disposition imposant au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. La portée de cette obligation est étendue à toutes les mesures impliquant l'intervention d'un service public ou privé, comme suggéré entre autres par le ministère public. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

Méthode

Le Gouvernement a choisi d'intégrer toutes les dispositions relevant de la compétence de la Communauté française en matière de « protection de la jeunesse », au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles (protection sociale et protection judiciaire), dans un même décret établissant un code, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Le recours à un code permet :

- de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (Livre préliminaire) ;
- de distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir les actions de prévention, les mesures d'aide aux enfants en difficulté et en danger (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des enfants en danger (aide contrainte ou imposée) et les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (Livres Ier à V) ;
- de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (Livres VI à VIII).

Application du Code à Bruxelles

Rappel de la répartition des compétences à Bruxelles

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des avis du Conseil d'Etat que, d'une part, la Communauté française et la Communauté flamande sont compétentes à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement

à l'une ou l'autre Communauté (institutions dites « mono-communautaires ») et que, d'autre part, elles ne peuvent attribuer directement des droits ou imposer des obligations à des personnes physiques sur le territoire de la région bruxelloise. Elles les atteignent, quelle que soit leur appartenance linguistique, au travers des institutions appartenant à la communauté concernée et auxquelles les personnes peuvent s'adresser librement. Les Bruxellois sont les « destinataires dérivés » de décrets qui trouvent dans ces institutions leurs destinataires primaires. C'est le cas du service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, créé par le décret du 4 mars 1991.

Par contre, de par sa compétence résiduelle dans le domaine des matières personnalisables sur le territoire bruxellois, la Commission communautaire commune est compétente à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou à la Communauté flamande ainsi que pour les mesures qui imposent directement des droits et obligations à des personnes physiques. La Commission communautaire commune est donc la seule autorité compétente sur le territoire bruxellois pour régler la protection judiciaire des jeunes en danger, d'où l'ordonnance du 29 avril 2004 « relative à l'aide à la jeunesse », qui organise la protection judiciaire des jeunes en danger dont la résidence familiale se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, suite à la dernière réforme de l'Etat, la Commission communautaire commune est devenue compétente, comme les Communautés, pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Les décrets des Communautés française et flamande règlent tant les aspects volontaires que contraints de la matière mais seules les normes non contraignantes sont applicables à Bruxelles. Les deux Communautés sont compétentes sur le territoire de la Région bruxelloise pour proposer des services mis en place par leur décret (conseiller de l'aide à la jeunesse ou son équivalent du côté flamand par exemple) mais le jeune bruxellois demeure libre de s'adresser au réseau d'aide à la jeunesse de son choix.

Champ d'application du Code

Il ne faut donc pas perdre de vue que, conformément à la répartition des compétences exposée ci-dessus, seules les dispositions du Code qui concernent les aspects volontaires, à savoir celles qui concernent la prévention (Livre Ier) et l'aide volontaire (Livre III, sauf l'article 37) s'appliqueront en région bruxelloise. Cela implique que la disposition qui octroie aux parents et à l'enfant lui-même un droit de recours à l'égard des mesures d'aide prises par le conseiller (article 36) s'applique bien à Bruxelles, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 37 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il concerne les mesures prises par le conseiller. Il n'y a en effet pas de raison que ce droit de recours ne s'applique pas à Bruxelles dans le cadre de l'aide volontaire. Les enfants et leurs parents disposent de ce droit suite à leur adhésion volontaire à l'institution mono-communautaire que constitue le service de l'aide à la jeunesse.

En matière de protection des jeunes en danger, à Bruxelles, c'est l'ordonnance du 29 avril 2004 qui s'applique. En matière de mineurs délinquants, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continue à s'appliquer tant que la Commission communautaire commune ne prend pas d'ordonnance.

Plusieurs avis reçus par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, dont celui du Conseil communautaire, relèvent la différence de traitement qui pourrait résulter de la non-application des dispositions de l'avant-projet de décret relatives aux faits qualifiés d'infractions : un jeune bruxellois et un jeune wallon pourraient être traités différemment pour la même infraction. Dans son avis, le Conseil communautaire demande « au législateur » d'apporter une réponse adéquate à cette problématique et encourage le Ministre « à faire en sorte que tous les jeunes bénéficient des mêmes droits dans toute la Communauté française ». Comme expliqué ci-dessus, cette différence de traitement

potentielle n'est pas un choix du Gouvernement mais résulte de la répartition des compétences issue de la dernière réforme de l'Etat ! Le Gouvernement ne peut donc qu'inciter le législateur bruxellois à adopter une législation similaire à celle de la Communauté française. Toutefois, le législateur bruxellois doit tenir compte du fait que ce sont les services de la Communauté française qui prennent en charge les jeunes bruxellois francophones, ce qui implique une concertation à ce sujet entre la Commission communautaire commune et la Communauté française. Celle-ci doit veiller à ce que les institutions communautaires au sens large (services agréés ou institutions publiques) ne doivent pas accueillir un nombre beaucoup plus élevé de mineurs bruxellois suite à l'exercice de sa compétence par la Commission communautaire commune. Toutes ces considérations valent d'ailleurs également pour la Communauté germanophone.

Livre Ier. - La prévention

Ce livre a pour objet de déterminer le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de prévention, qui doivent permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

La prévention, à la fois sociale et éducative, est spécialisée dans le sens où elle se fait au bénéfice des jeunes vulnérables, de leur familles et de leurs familiers en vue de réduire les risques de difficultés et les violences, visibles ou non, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune. Elle favorise ainsi l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers.

Cette définition s'inspire largement de l'avis n° 50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, selon lequel l'objet de la prévention est d'éviter la « loi de reproduction de la violence ». La violence est entendue ici au sens large et recouvre donc différents types, au premier rang desquels se trouve la « violence structurelle énorme » que constitue la violence économique et sociale. Cette violence structurelle est relayée par une multitude de « micro-violences », souvent invisibles, qui s'exercent au quotidien (intrafamiliales, institutionnelles, relationnelles et symboliques).

Comme le relève le Conseil communautaire dans l'avis n° 50, cette conception de la prévention conduit aussi à distinguer les actions de prévention et les effets de prévention. Les actions de prévention, notamment menées par les « services d'aide en milieu ouvert », qui seront désormais dénommés « services d'action en milieu ouvert » (ci-après « services AMO »), visent directement à réduire la violence au sens précisé ci-dessus et à éviter sa reproduction. D'autres pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'ont pas de rapport direct avec cet objet mais peuvent produire des effets de prévention. Ainsi, l'éloignement d'un jeune de son milieu de vie peut intervenir parce que la stratégie de prévention n'a pu se déployer ou a échoué. Mais si l'accompagnement éducatif dont bénéficie le jeune dans le cadre de cet éloignement lui permet de renforcer sa compréhension de la situation et le conduit à des actions de résistance ou de changement, cette mesure aura donné lieu à des effets de prévention. Par ailleurs, si les actions de prévention n'ont pas pour objet la réduction de la délinquance en tant que telle, elles peuvent toutefois produire cet effet. Il paraît ainsi possible de construire une unité d'orientation et une cohérence dans le secteur (priorité à la prévention), tout en reconnaissant des différences de moyens ou d'objectifs.

La prévention est une démarche constante qui allie des actions de type individuel et des actions de type collectif. Elle peut donc prendre tant la forme d'un accompagnement individuel que d'actions dans et sur l'environnement du jeune, son milieu de vie et les institutions qu'il fréquente. Elle peut user de méthodes telles que l'accompagnement individuel, le travail social de rue, le travail en réseau, la médiation, l'animation collective, l'interpellation, etc...

La prévention est une construction locale. Elle s'inscrit dans le cadre d'un territoire, dans lequel elle est articulée avec les autres actions sociales existantes. Elle doit résulter principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée, qui inclut notamment un repérage des actions menées en faveur du public visé. Il s'agit donc d'une action intégrée aux politiques menées en faveur des jeunes, qui est réalisée en collaboration avec les opérateurs publics et privés de la zone d'action du service.

La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes, exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en événements. Elle peut prendre la forme d'un accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ou d'un groupe de jeunes, d'un soutien de projets menés par et pour des jeunes ou d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. La prévention sociale vise également à mieux faire valoir les droits des jeunes, tout en renforçant leur insertion citoyenne et participative, en les mettant en situation de responsabilité. Ses modalités d'action sont essentiellement collectives. Elle intègre l'action sur les institutions et sur l'environnement du jeune ainsi que l'interpellation des autorités publiques, entre autres.

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants : l'absence de tout mandat, qu'il soit administratif ou judiciaire, la libre adhésion du public concerné et la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles. L'accompagnement d'un jeune est toujours initié à sa demande et il peut y mettre fin à tout moment. La garantie de l'anonymat a pour but de faciliter la démarche des bénéficiaires vers les services AMO ou les autres services non mandatés. Elle signifie en pratique que le service ne peut donner aucune information concernant les demandes d'aide, sauf les exceptions prévues par la loi (notamment le code de déontologie), et a fortiori que, lorsqu'un dossier est ouvert concernant un jeune à qui une aide est apportée, le service garantit l'anonymat de ce dossier, y compris vis-à-vis de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Les jeunes pourront désormais faire l'objet d'actions de prévention jusqu'à la veille de leur vingt-deux ans afin notamment de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales. Le début de l'âge adulte est en effet une période complexe lors de laquelle se succèdent différentes transitions, assorties de choix importants : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante,... Le phénomène de « l'adulthood » prend de l'ampleur : de plus en plus de jeunes âgés de plus de dix-huit ans vivent encore chez leurs parents et la frontière entre le monde des adolescents et celui des adultes est devenue plus floue. Ce phénomène est renforcé par l'augmentation des difficultés à trouver un emploi et un logement. L'on constate également que la part des jeunes âgés de plus de dix-huit ans dans le public bénéficiaire de l'aide des CPAS croît de façon importante. Il ne s'agit pas de prendre en charge le jeune et ainsi de se substituer à l'aide sociale pour adultes mais bien de le conseiller et de l'accompagner dans son parcours d'insertion afin qu'il puisse mettre en œuvre pleinement l'ensemble de ses droits (logement, santé, insertion professionnelle, etc.), qu'il ait bénéficié de l'aide à la jeunesse avant ses dix-huit ans ou pas.

Or l'action des services AMO sur le terrain est actuellement limitée par le décret aux jeunes de moins de dix-huit ans. L'intervention de ces services est pourtant particulièrement appropriée en matière d'accompagnement des jeunes majeurs, étant donné leur proactivité à aller à la rencontre de leur public et l'action de soutien subtile et non stigmatisante qu'ils proposent. L'objectif du travail de prévention mené par ces services est d'accompagner le jeune dans la formulation d'une demande d'aide et dans la résolution de ses difficultés. Si une relation de confiance s'établit entre le jeune et le service, celui-ci va devenir un repère pour le jeune qui ne manquera pas de la solliciter dans le futur, éventuellement au-delà de sa majorité. L'objectif sera alors de l'accompagner vers les structures pour adultes. L'intégration des services AMO dans le tissu social et associatif d'un territoire en fait des partenaires précieux favorisant la transition vers l'âge adulte.

De plus, l'extension du public cible des services AMO aux jeunes de moins de vingt-deux ans rencontre la pratique de bon nombre de ces services. En effet, sur la base des rapports d'activités de ces services, des projets développés par certains d'entre eux dans le cadre de projets de prévention générale, de la position de certains de ces services et de certaines fédérations, il apparaît que deux tiers des services concernés soit réalisent déjà un travail avec de jeunes adultes, soit sont formellement favorables à l'extension de leur public cible aux jeunes de plus de dix-huit ans. La position relayée par l'avis du Conseil communautaire à cet égard (deux des trois fédérations de services AMO ne sont pas favorables à cette extension) est étonnante car elle ne reflète pas la réalité de la majorité des services AMO. Le Conseil communautaire relève d'ailleurs parmi les éléments favorables à l'extension « les nombreuses pratiques de ce type, déjà en cours sur le terrain, qui ont tout leur sens et devraient pouvoir être reconnues légalement ». C'est bien à une régularisation de la pratique existante que le Gouvernement souhaite procéder. Cela n'implique bien entendu qu'une possibilité, et non une obligation, pour les services AMO de travailler avec ce public.

Une part importante du travail des services AMO consiste aussi à développer une politique préventive de soutien à la parentalité en particulier chez les jeunes parents isolés. A travers un aide individuelle ou des actions collectives, ces services travaillent à un renforcement des compétences de ces jeunes parents, tant sur le plan éducatif que social. Ce faisant, en intervenant le plus souvent auprès d'un public de jeunes parents, ils développent un réel travail de prévention primaire au bénéfice des jeunes enfants.

Le Conseil communautaire insiste sur le fait que « cette extension ne doit en aucun cas léser les moyens alloués aux tout petits » et se dit inquiet de « l'absence de référence au secteur de la petite enfance », en réaffirmant que « la prévention concerne toutes les tranches d'âge » et que « l'intérêt de la prévention dès le plus jeune âge ne peut être nié ». Le Gouvernement tient d'abord à préciser qu'il partage la préoccupation d'une prévention précoce et qu'il ne faut certainement pas interpréter son projet de régulariser la prévention à destination des jeunes adultes comme une volonté de retirer des moyens à la petite enfance. Etant donné qu'il s'agit simplement de régulariser une situation, l'avant-projet de décret est d'ailleurs budgétairement neutre à cet égard. Mais il convient aussi de rappeler que la prévention à l'égard des enfants de moins de douze ans est principalement mise en œuvre par des opérateurs qui ne relèvent pas du secteur de l'aide à la jeunesse. Ainsi, c'est l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « l'ONE ») qui réalise l'essentiel de la politique de prévention, par ses deux missions de service public, à savoir « l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social et l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial »⁴. La mission d'accompagnement comprend notamment l'organisation de consultations prénatales et pour enfants, qui sont des outils importants en terme de

⁴ Article 2, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE ".

prévention. Voici ce que souligne la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant dans un rapport de décembre 2007 sur les difficultés rencontrées dans l'accueil de l'enfance : « Tous les lieux d'accueil où vivent les enfants de moins de 12 ans⁵ sont, par essence, des lieux de prévention. (...) La recherche universitaire a montré que la qualité et l'accessibilité des services d'accueil à l'enfance étaient d'une importance sans égale pour la prospérité économique et le bien-être social des enfants. Il est notamment démontré qu'un mode d'accueil de bonne qualité a pour effet de réduire les taux de pauvreté chez les enfants ». Il en va de même des missions transversales de l'ONE que sont le soutien à la parentalité et la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci.

Afin de tenir compte des craintes émises par le Conseil communautaire (dépenses supplémentaires au regard des moyens actuels déjà insuffisants, risque de déplacement des missions des services AMO vers les missions relevant d'autres secteurs, risque de dilution des responsabilités respectives par rapport à cette tranche d'âge et risque que les programmes de cohésion sociale se désintéressent de la jeunesse, enfance et petite enfance), le Gouvernement propose de limiter l'extension du public susceptible d'être accompagné par un service de prévention de l'aide à la jeunesse aux jeunes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-deux ans et de prévoir l'obligation d'obtenir un agrément spécifique pour les services de prévention qui travaillent avec des jeunes de plus de dix-huit ans. Il est également précisé que ces services doivent travailler en collaboration avec les services relevant de l'aide sociale générale.

Afin de renforcer la politique de prévention, une nouvelle fonction est créée au niveau de l'arrondissement judiciaire, à savoir celle de chargé de prévention. La mission principale de ce dernier sera de contribuer à l'élaboration des diagnostics sociaux et d'accompagner la réalisation des plans d'actions du ou des conseils de prévention de sa zone. Il apportera également son appui aux services AMO de sa zone dans la réalisation de leur diagnostic social.

Des conseils de prévention, institués au niveau des divisions - ou de l'arrondissement lorsque celui-ci n'est pas composé de divisions - et composés des opérateurs locaux, établiront le diagnostic social de leur zone et, sur la base des priorités définies par celui-ci, leur plan d'actions triennal. Les acteurs de terrain autres que les services AMO, tels que les services agréés mandatés et les magistrats de la jeunesse, seront représentés au conseil de prévention.

L'avant-projet répond ainsi aux principales critiques du Conseil communautaire à l'égard du dispositif initialement proposé, à savoir la lourdeur de son architecture (commissions locales et conseil d'arrondissement), le rôle trop important joué par le chargé de prévention dans l'élaboration du plan d'actions ainsi que la mise à distance des acteurs de terrain au niveau local au détriment d'une dynamique ascendante et participative.

Le chargé de prévention est assisté dans sa tâche par le service de prévention mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Suite à l'avis du Conseil communautaire également, l'avant-projet ne prévoit plus de confier au chargé de prévention d'autres missions au niveau de l'arrondissement.

Il n'y aura donc plus de sections de prévention générale au sein des services de l'aide à la jeunesse. Les personnes actuellement employées par ces sections de prévention générale continueront à travailler dans leur division mais seront désormais sous l'autorité du chargé de prévention désigné au niveau de l'arrondissement. Le nouveau service de prévention sera donc composé des différents agents qui constituent actuellement les sections de prévention générale des différentes divisions de

⁵ Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire s'applique « à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans » (article 2).

l'arrondissement, mais une partie du personnel de celles-ci restera affecté au service de l'aide à la jeunesse afin d'effectuer le travail transversal et intersectoriel (participation aux organes d'avis et de concertation, suivi des protocoles, etc...). En outre, des effectifs supplémentaires seront prévus au niveau des arrondissements pour les tâches administratives (sections administratives des services de prévention).

Le collège de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des divisions ou arrondissements, et établira, tous les trois ans, un rapport sur la prévention et des recommandations en vue d'améliorer la politique de prévention.

Ce sont principalement les « services d'actions en milieu ouvert » (et non plus « d'aide en milieu ouvert ») qui, au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, continueront à mettre en œuvre la prévention sociale et éducative au niveau local. Cette nouvelle dénomination vise à refléter l'entière responsabilité de leurs missions puisqu'ils ne fournissent pas seulement une aide individuelle mais mènent également des actions collectives de prévention. Ces services sont soumis aux règles d'agrément et de subventionnement prévues par le livre VII du Code.

Livre II. - Les autorités administratives sociales

Le Livre II reprend les dispositions décrivant les fonctions de conseiller et de directeur. Afin de mieux faire apparaître la distinction entre leurs rôles respectifs, la dénomination de ce dernier est modifiée : il s'agira désormais du « directeur de la protection de la jeunesse ». Le but est d'éviter la confusion qui peut exister actuellement, dans l'esprit de l'enfant et de sa famille principalement, entre les deux fonctions, en faisant apparaître dans leur dénomination le type d'intervention qu'ils mettent en œuvre, à savoir l'aide volontaire ou consentie pour le conseiller et l'aide contrainte ou imposée, dénommée « protection », qui implique une décision judiciaire, pour le directeur. Le service de protection judiciaire est rebaptisé « service de la protection de la jeunesse » (SPJ) afin que la nouvelle dénomination du directeur corresponde à celle du service qu'il dirige. L'utilisation du terme « protection » ne remet absolument pas en cause le contenu de la mission du directeur qui consiste notamment à apporter de l'aide. Ces dénominations sont d'ailleurs celles préconisées par le Conseil communautaire. C'est dans le même esprit de clarification que le Code reprend les dispositions relatives à l'aide volontaire et celles relatives à l'aide contrainte dans deux livres distincts. Il y a bien entendu des situations dans lesquelles l'enfant est amené à passer d'un type d'aide à l'autre, dans un sens comme dans l'autre, ce qui explique que le conseiller et le directeur sont mentionnés dans les deux livres. C'est pourquoi les dispositions les concernant sont placées dans un livre distinct. Ce livre précède les livres relatifs aux mesures d'aide et de protection afin que les autorités administratives soient présentées avant que soient exposées les missions qui leur sont confiées.

Le Gouvernement tient à insister sur le fait que, contrairement à l'interprétation évoquée dans l'avis du Conseil communautaire, la suppression de la section de prévention générale n'implique ni l'abandon du « volet transversal » du travail du service de l'aide à la jeunesse ni « la non-reconnaissance de tout le travail de réseau tissé depuis plus de vingt ans par les conseillers ». Cette interprétation erronée relève d'une confusion entre les missions de prévention proprement dites et le travail transversal et intersectoriel. Le Gouvernement veillera à ce que ce travail continue à être effectué au sein des services de l'aide à la jeunesse (voir supra).

Livre III. - Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille

Ce livre contient les dispositions applicables aux enfants en difficulté et en danger ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales.

La plupart des dispositions du décret du 4 mars 1991 sont reprises. Le conseiller de l'aide à la jeunesse reste l'acteur essentiel de ce dispositif qui vise à favoriser l'aide volontaire ou consentie.

Seule la dernière disposition du Livre III ne concerne pas l'aide volontaire puisqu'elle vise à permettre l'intervention du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente. L'article 37 se trouve dans ce livre parce que le recours provisoire à l'aide contrainte qu'il prévoit a lieu en principe à l'initiative du conseiller, qui intervenait jusqu'à ce stade dans le cadre de l'aide volontaire, ou après que le conseiller, contacté par le parquet, ait tenté de mettre en place une aide consentie.

Droits des enfants

Les droits reconnus aux enfants dans le cadre de l'aide sont bien entendu maintenus et, dans certains cas, renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours ouvrables de la conclusion de l'accord (article 21, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités.

L'accord écrit de l'enfant bénéficiaire de l'aide est requis s'il a atteint l'âge de douze ans et non plus seulement s'il a atteint l'âge de quatorze ans (voyez le commentaire de l'article 23).

Un nouveau document intitulé « projet pour l'enfant » devra désormais être établi par le conseiller (article 24). Inspiré par la législation française, ce document vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à l'égard du jeune et la continuité de la prise en charge. Prévu pour accompagner l'enfant tout au long de son parcours, ce document est le fil conducteur de la prise en charge de l'enfant : c'est le cadre de référence pour les différents intervenants et il doit être régulièrement adapté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant.

Le droit pour l'enfant d'obtenir une aide qui lui assure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge, lorsque son intérêt exige de l'éloigner de ses parents est précisé, en ajoutant l'ordre de priorité à respecter par le conseiller dans le choix de l'endroit où il sera hébergé. Le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales de l'enfant et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier l'enfant à un accueillant familial ou, en dernier recours, à un établissement approprié (voyez le commentaire de l'article 25). Pour rappel, l'adoption constitue également une mesure de protection de l'enfant. Cette mesure, qui doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier, fait l'objet d'un décret spécifique (décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption).

L'accès aux pièces du dossier du conseiller est élargi en ce qui concerne l'enfant et ses parents, en supprimant l'exception relative aux rapports médicaux et psychologiques, afin de mieux garantir leur droit d'être informé des éléments influençant la décision à prendre (article 27). Il est en effet difficilement justifiable de les empêcher de prendre connaissance de rapports qui les concernent directement, qui sont communiqués au conseiller et qui peuvent être consultés par leur avocat. Ce renforcement du droit à l'information a d'ailleurs été demandé par plusieurs acteurs (groupe Agora, avocats.be, ministère public, Délégué général, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à

la jeunesse, etc.). Il s'inscrit pleinement dans la philosophie de transparence prônée par la Commission de déontologie (avis n° 110/09) :

« Un rapport rédigé à propos des bénéficiaires de l'aide est, avant tout, un instrument qui doit contribuer à les aider.

(...)

Le rapport n'est donc pas un document secret accessible aux seuls professionnels. Au contraire, il doit permettre aux bénéficiaires de l'aide d'apprendre ce qui est dit sur eux, l'analyse qui est faite de leur situation par les professionnels et y réagir, notamment, avec l'aide des personnes prévues à l'article 8 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de leur avocat.

Le rapport est un instrument qui permet le débat entre les professionnels et les demandeurs d'aide pour autant que les différentes parties à ce débat en disposent de manière équivalente. Par son rapport, un professionnel soumet son analyse et ses conclusions à la critique de tous ceux qui sont concernés par son intervention.

La Commission rappelle également que la question qui lui est posée se situe dans le contexte de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire un contexte d'aide sociale. Pour rappel, aider quelqu'un consiste à le soutenir, l'assister, le seconder, le secourir, l'épauler, le protéger, le responsabiliser. La notion d'aide suppose donc que celui qui en fait l'objet reste pleinement acteur. Même dans le cadre de l'aide contrainte, les bénéficiaires restent des acteurs privilégiés puisqu'ils doivent être associés à la mise en œuvre des mesures (art. 7 du décret). Cette place d'acteur ne peut être pleinement assumée que si le bénéficiaire de l'aide dispose de l'ensemble des éléments qui sont mis en débat, ce qui suppose à son égard une totale transparence. ».

Compétence territoriale

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements » (article 16). Le Gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Il en va de même pour le directeur de la protection de la jeunesse (article 18).

Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Les missions du conseiller de l'aide à la jeunesse sont maintenues, sauf celles qui touchent à la prévention, puisque celle-ci est confiée au conseil de prévention (voir supra). Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de sa division ou de son arrondissement, en siégeant au conseil de prévention.

Contestations des décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Comme expliqué plus haut, ces contestations continueront à relever de la compétence du tribunal de la jeunesse (article 36). Des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit. Sont également ajoutés des délais dans lesquels le tribunal doit trancher la contestation, en cas d'absence de tentative de conciliation ou d'échec de celle-ci.

L'âge à partir duquel l'enfant peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, puisqu'il s'agit de l'âge à partir duquel il doit donner son accord.

Saisine du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente

La possibilité de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave⁶, est maintenue mais des modifications sont apportées en ce qui concerne la durée maximale de la mesure et l'autorité chargée de mettre en œuvre la décision.

La durée maximale de la mesure est portée à trente jours, au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. La mesure peut être prolongée de quarante-cinq jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (voyez le commentaire de l'article 37).

La décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 53, § 6, alinéa 1^{er}). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 53, § 6, alinéa 2).

Tout en réaffirmant le principe de déjudiciarisation, des dispositions sont prévues afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence en toutes circonstances. Il est ainsi prévu, comme dans la législation bruxelloise, que le parquet peut saisir directement le tribunal lorsque le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire. Dans ce cas particulier, la décision du tribunal est transmise au conseiller (article 37, § 2, alinéa 2) afin de lui permettre de jouer son rôle en vue d'une déjudiciarisation, étant donné qu'il n'a pu intervenir en amont de la judiciarisation. De même, l'intervention du parquet est prévue pour la mise en œuvre de la mesure urgente lorsque le service de la protection de la jeunesse est fermé. Ces dispositions sont prises afin de tenir compte de la disponibilité actuelle des SAJ et SPJ, tout en souhaitant que des moyens soient consacrés afin de permettre à ces services publics d'organiser une permanence et d'ainsi pouvoir intervenir également en dehors de leurs heures d'ouverture.

Livre IV. - Les mesures de protection des enfants en danger

Les dispositions de ce livre s'appliquent aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement, celui de leur famille ou de leurs familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

Droits des enfants

Comme en matière d'aide, les droits reconnus aux enfants dans le cadre de la protection sont maintenus et parfois renforcés.

⁶ Actuellement prévue à l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision prise par le directeur, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du tribunal de la jeunesse, doit désormais être transmis à l'enfant et aux autres personnes intéressées dans les dix jours de la décision (article 39, alinéa 6) et non plus dans les trente jours à dater du jour où la protection est effective. Il importe en effet que les personnes concernées disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre de la mesure de protection, d'autant plus que l'on se trouve dans le cadre de l'aide contrainte et que les destinataires des mesures doivent pouvoir contester la décision du directeur, sur base de l'acte écrit qui en contient les motifs.

Le Conseil communautaire insistant à juste titre sur la présence obligatoire de l'avocat de l'enfant dans le cadre des entretiens chez le directeur, celle-ci est confirmée dans le décret (article 40, alinéa 3). La convocation par le directeur de l'enfant lui-même devient obligatoire s'il est âgé d'au moins douze ans (article 40, alinéa 2).

Dans les cas où il n'y a pas encore eu de mesure d'aide, le directeur doit établir le « projet pour l'enfant », évoqué plus haut (article 41).

Comme dans le cadre de l'aide volontaire, l'avant-projet précise l'ordre de priorité à respecter par le directeur dans le choix de l'endroit où l'enfant qui doit être éloigné de ses parents sera hébergé (article 42) et élargit l'accès au dossier du directeur pour l'enfant et ses parents (article 44). Voyez les explications ci-dessus, dans l'exposé du Livre III.

Afin que le tribunal soit correctement informé et puisse prendre sa décision en connaissance de cause, lorsque le directeur demande de renouveler, rapporter ou modifier une mesure de protection à l'égard d'un enfant en danger, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle de l'enfant, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi que le projet pour l'enfant (article 43, § 2) et un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 43, § 3). Le tribunal de la jeunesse a également accès aux pièces afférentes à ces rapports (article 43, § 4).

Mesures de protection des enfants en danger

Pour les enfants dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise, le dispositif de protection actuel est maintenu, à savoir la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre trois types de mesures : les directives ou l'accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif, l'hébergement temporaire hors du milieu de vie et la résidence autonome ou supervisée.

L'article 51 précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret⁷, mais, étant donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même. De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées.

⁷ « Les situations visées à l'article 38 permettent le respect du principe de la « subsidiarité » de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale de telle sorte que préalablement à toute décision, le tribunal s'informe auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée.

Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des intéressés sur l'octroi d'une aide.

Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger décrite au paragraphe 2 de l'article 38 découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir.

Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle. » (Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 28).

L'article 52, à l'instar de l'article 37 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un enfant en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller.

L'article 53, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les personnes concernées d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller. Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des personnes concernées, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

Contestations des décisions du directeur de la protection de la jeunesse

Comme pour les décisions du conseiller, l'avant-projet maintient la compétence du tribunal de la jeunesse pour les contestations relatives aux décisions du directeur, tout en veillant à renforcer la conciliation et à garantir une décision rapide (article 54).

Livre V. - Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

Compétence relative aux mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est devenue compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un « fait qualifié d'infraction », la procédure restant en principe de la compétence de l'Etat fédéral.

La Communauté peut déterminer la nature de ces mesures, la hiérarchie entre elles, les critères à prendre en compte pour le choix des mesures à ordonner et les mesures elles-mêmes, celles-ci devant être interprétées, selon les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, comme étant « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) ». Selon ces mêmes travaux, cette compétence comprend plus particulièrement « celle de définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises, comme la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient, ainsi que la durée de celles-ci, en ce compris les conditions de leur prolongation ». La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse ».⁸

Il s'agit des règles relatives aux « mesures de garde, de préservation et d'éducation », qui se trouvent actuellement dans la loi du 8 avril 1965, ces mesures allant de la réprimande à l'éloignement du milieu de vie (notamment en institution publique de protection de la jeunesse), ainsi que des règles de dessaisissement, qui se trouvent dans la même loi.

⁸ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 53 à 56.

Il s'agit également des mesures de placement dans un centre fédéral fermé prévues par la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que les infrastructures au sein desquelles ces mesures sont exécutées. A cet égard, la Communauté française a déjà exercé sa compétence en abrogeant la loi du 1^{er} mars 2002 et en faisant des sections dites d'éducation du centre fermé de Saint-Hubert une institution publique de protection de la jeunesse, à l'instar des cinq institutions publiques existantes.⁹

En ce qui concerne les « jeunes dessaisis », la Communauté devient compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans mais ils restent soumis à la législation fédérale en ce qui concerne leur statut juridique externe, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'exécution de la peine (permission de sortie, congé pénitentiaire, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.)¹⁰. Les dispositions relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement feront l'objet d'un décret distinct. En attendant, ce sont les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (communément appelée « loi Dupont ») qui continuent à s'appliquer.

Continuent à relever de la compétence de l'Etat fédéral l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent que les communautés pourront faire application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (« pouvoirs implicites ») pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes. Sont citées comme exemples les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à l'obligation de motivation du tribunal de la jeunesse (article 37, § 2quinquies), aux investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).¹¹

Droits des jeunes

Il s'agit bien entendu ici des droits dont le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficie en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Droits généraux

Ne sont repris ici que les droits dont bénéficient les enfants en danger qui restent pertinents pour les jeunes délinquants en cas d'entretien chez le directeur, eu égard au fait que celui-ci n'a pas dans ce cadre le pouvoir de décision qu'il a à l'égard des enfants en danger (droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix et convocation obligatoire de l'avocat prévu par l'article 57). Si le directeur ne prend pas de décision à l'égard du jeune délinquant, il joue toutefois un rôle dans l'exécution de certaines mesures (projet écrit, surveillance, maintien dans le milieu de vie sous

⁹ Décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse (MB 30.12.2014) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (MB 22.01.2015).

¹⁰ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4.

¹¹ Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 58.

conditions) qui consiste à contrôler cette exécution et à en informer le tribunal. Il importe donc que le jeune bénéficie à ce stade également des garanties nécessaires à la compréhension et à la défense de son intérêt.

Sont également repris les droits relatifs aux contacts avec d'autres intervenants que le directeur et le droit de saisir l'administration compétente (articles 58 et 59).

Les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficient des mêmes droits que les enfants en danger lorsqu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie en général (articles 60 à 62).

Droits spécifiques aux jeunes hébergés en institution publique de protection de la jeunesse

Deux ajouts importants concernent ce chapitre.

D'une part, certains droits fondamentaux actuellement prévus dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « code des IPPJ ») sont repris dans l'avant-projet de décret (Sections 3, 4, 5 et 7 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique) afin de les renforcer, conformément à la recommandation de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. En effet, le décret du 4 mars 1991 ne contient en la matière que les règles relatives à l'isolement alors que les droits relatifs aux contacts du jeune avec l'extérieur, aux fouilles et aux sanctions sont cruciaux également pour le jeune privé de liberté et méritent donc d'être consacrés par des dispositions décrétales.

En ce qui concerne la mesure d'isolement (article 69), comme proposé entre autres par le Conseil communautaire, la possibilité de la prolonger au-delà de trois jours est supprimée, ce qui permet de respecter les normes n° 128 et n° 129 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT »)¹².

D'autre part, conformément aux recommandations du CPT (normes n° 131 et n° 132), l'avant-projet de décret prévoit le droit pour les jeunes hébergés en institution publique de contester les décisions prises par le directeur de celle-ci à leur égard, non seulement auprès de l'administration compétente mais également, en second degré, auprès d'un organe externe indépendant, ainsi que la mise en place d'un dispositif de surveillance, externe et indépendant, permettant des visites régulières des institutions publiques.

La procédure de recours est inspirée de celle qui est prévue par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (« loi Dupont »), elle-même inspirée du modèle hollandais. Cette procédure offre une place importante à la conciliation mais donne également à l'administration, en première instance, et à un organe externe, en appel, le pouvoir de trancher le litige, y compris en prenant une nouvelle décision (pouvoir de réformation). En effet, dans une optique de protection juridique des jeunes, il importe que l'instance chargée du traitement des plaintes dispose d'un « pouvoir décisionnel s'étendant au-delà de celui associé à une compétence qui permettrait exclusivement d'assumer un rôle de médiation dans les conflits »¹³.

¹² Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, pp. 100-101.

¹³ Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » (dit rapport Dupont), 2 février 2001, p. 98, note de bas de page 100 : « G. SMAERS

Afin d'éviter les écueils auxquels sont confrontées les commissions de surveillance fédérales, l'avant-projet vise à offrir à l'organe de surveillance les garanties nécessaires en termes d'indépendance mais aussi de moyens, notamment par la rétribution de ses membres, afin qu'il puisse exercer efficacement ses missions. En prévoyant la création de cet organe de surveillance, le Gouvernement anticipe la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, protocole qui impose aux Etats parties d'instaurer des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés notamment d' « examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ». Voyez les commentaires des dispositions des Sections 9 et 10 du chapitre consacré aux droits des jeunes confiés à une institution publique.

Le régime éducatif appliqué dans les institutions publiques, qu'il n'est évidemment pas question de remettre en cause, ne peut les empêcher d'être considérées comme des lieux de privation de liberté, celle-ci étant définie largement par les normes internationales.¹⁵ C'est cette privation de liberté, commune aux lieux de détention pour adultes et aux institutions publiques, qui justifie qu'on recourt dans ces dernières à des dispositifs de surveillance et de recours similaires. Il ne s'agit donc pas d'assimiler les institutions publiques à des prisons mais bien d'instaurer des mécanismes permettant de garantir le respect des droits des jeunes privés de liberté, comme le prévoient les normes internationales.

Le premier rapport que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique, rebaptisé « rapport d'évaluation », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse, dans les vingt-cinq jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée de la mesure (article 65, alinéa 1^{er}). Cette obligation n'est prévue dans le décret du 4 mars 1991 que lorsque le jeune est confié à l'institution publique pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale de l'hébergement est relativement courte. De plus, il est possible que la mesure de moins de quarante-cinq jours soit prolongée. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. De plus, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (« rapports d'évaluation et d'évolution ») est adapté à la réalité de la procédure : en plus des rapports trimestriels actuellement prévus par le décret du 4 mars 1991, l'institution publique devra communiquer un rapport au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure, afin d'éclairer le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure (article 65, alinéa 2).

L'obligation pour le service de la protection de la jeunesse de procéder à une étude sociale est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport de l'institution publique. Le rapport que doit produire l'institution publique est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera

estime que l'instance compétente devrait disposer du pouvoir effectif d'accorder la réparation. Aux Pays-Bas, la réussite du régime des plaintes, affirme-t-il, est en grande partie imputable au fait que l'instance chargée de traiter les plaintes peut prendre une nouvelle décision et a la possibilité d'accorder des compensations. Une fonction purement d'intercession, comme celle du médiateur classique, ne suffirait donc pas dans cette optique. ».

¹⁴ La Communauté française a porté assentiment à ce protocole par décret du 27 février 2014.

¹⁵ La « privation de liberté » est définie par l'article 4.2. du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique ».

désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune et l'arrêté qui en précisera le contenu tiendra compte de la suppression de l'étude sociale.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets éducatifs et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 71, alinéa 2, 1°). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets éducatifs afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent avant-projet) et les projets éducatifs (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet pédagogique).

La disposition relative aux sorties des jeunes hébergés en régime fermé (article 19ter du décret du 4 mars 1991) n'est pas reprise. Le tribunal de la jeunesse a en effet la possibilité, en cas de comportement dangereux du jeune ou lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, d'assortir la mesure d'hébergement en régime fermé qu'il prend à titre de mesure provisoire d'une interdiction de sortie (article 105, alinéa 3). S'il n'a pas prévu une telle interdiction, c'est le régime général prévu par le règlement général des IPPJ (actuel code des IPPJ) qui s'applique. Actuellement, le code des IPPJ renvoie au projet pédagogique de l'institution publique en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime fermé mais prévoit également lui-même quelques règles, dont l'obligation de demander l'autorisation du tribunal pour les activités qui ne font pas partie du projet pédagogique.¹⁶

Mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit en effet d'un large éventail de mesures qui permet en principe de trouver une réponse adaptée à chaque situation.

Par contre, la hiérarchie des mesures prévue par cette loi n'est pas suffisamment effective. Il a ainsi été constaté, entre autres, que la volonté du législateur de favoriser le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été suffisamment concrétisée dans la pratique. Le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »), relève que, selon une recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, elles ne sont proposées que dans 3% des situations et dans de nombreux cas, la médiation est accompagnée d'une autre mesure. Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet.¹⁷ De même, les tribunaux de la jeunesse recourent très peu au projet écrit. Selon la recherche de l'INCC précitée, cela s'explique notamment par le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, en premier lieu dans le chef du jeune et de son avocat.

L'avant-projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (articles 108 et 110). Le

¹⁶ Article 50 de l'arrêté du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

¹⁷ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V. & RAVIER I., Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p.42.

tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante et doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces mesures en l'espèce. L'avant-projet prévoit également l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune, dès le début de la procédure, de la possibilité de proposer un projet écrit (article 118).

La médiation peut également être proposée par le parquet. Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 en la matière sont reprises, à l'exception du choix pour le parquet de classer le dossier sans suite ou pas en cas d'exécution de l'accord de médiation. L'article 97, § 3, alinéa 5, prévoit désormais dans ce cas l'automaticité de l'extinction de l'action publique, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes, afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

La subsidiarité de la mesure d' « éloignement du milieu de vie » par rapport aux autres mesures et la subsidiarité de l'hébergement en régime fermé par rapport à l'hébergement en régime ouvert restent des principes fondamentaux de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La présentation des mesures sous forme de catégories rend les dispositions relatives à ces multiples mesures plus lisibles, tout en faisant apparaître plus clairement la hiérarchie entre elles.

L'article 109 autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites.

Les seules mesures qui peuvent être prises à l'égard de jeunes de moins de douze ans sont la réprimande, la surveillance par le service de la protection de la jeunesse et la mesure d'accompagnement et de guidance (article 111, § 2), comme c'est déjà le cas actuellement.

Parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour rendre sa décision, la sécurité du jeune est remplacée par la notion plus large d'intérêt du jeune (article 98, alinéa 1^{er}). Les autres facteurs prévus par la loi du 8 avril 1965 sont maintenus, à savoir la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement pendant l'exécution de celles-ci ainsi que la sécurité publique.

Comme déjà exposé plus haut, l'avant-projet impose au tribunal de consulter un nouveau service ad hoc de l'administration avant de prendre sa décision à l'égard d'un jeune délinquant afin d'être informé des disponibilités de prises en charge et conseillé quant au type de prise en charge approprié. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de ce service permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service, qui intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC), est donc appelé à fournir aux juges de la jeunesse une aide à la décision (voyez le commentaire de l'article 100).

Mesures d'accompagnement et de guidance (article 120)

L'éventail actuel des mesures est maintenu mais en les clarifiant. Ainsi, la « prestation positive » en tant que telle n'apparaît plus mais fait partie des « activités sportives, sociales, ou culturelles encadrées » visées à l'article 120, alinéa 1^{er}, 6^o.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, plusieurs mesures qui sont actuellement prévues comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

Conditions au maintien dans le milieu de vie (article 121)

L'article 121 reprend comme conditions au maintien dans le milieu de vie les différentes interdictions, qui ne comportent pas d'accompagnement en tant que tel. Toutefois, l'article 120, alinéa 3, permet au tribunal d'utiliser également les mesures d'accompagnement prévues à l'article 120 comme conditions au maintien dans le milieu de vie.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives n'organisent pas, ne s'agissant pas d'une prestation intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

Mesures relatives à la santé mentale (articles 120, alinéa 1^{er}, 4^o et 123)

Les mesures introduites en 2006 dans la loi du 8 avril 1965, qui ne sont toujours pas entrées en vigueur, se heurtent à des objections que le Gouvernement estime devoir prendre en compte. Plusieurs acteurs du monde judiciaire et du monde médical remettent en cause l'opportunité de donner au juge un « pouvoir d'injonction thérapeutique » et la praticabilité d'une telle mesure, vu l'impossibilité d'imposer un traitement de type psychothérapeutique qui implique un investissement personnel, et relèvent que cette mesure est en contradiction avec la loi relative aux droits du patient.

L'avant-projet suit donc à ce sujet les recommandations du rapport Rans, qui relaie ces préoccupations¹⁸, en ne reprenant ni le 5^o (« imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie »), ni le 10^o (« décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance »), ni le 11^o (« décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique ») de l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, actuel de la loi du 8 avril 1965. Outre l'objection majeure portant sur l'injonction thérapeutique, ces dispositions ont le défaut, pour la première et la deuxième, de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, et, pour la seconde, de ne pas tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, dans lequel la distinction entre section ouverte et section fermée n'est pas pertinente (le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service)¹⁹.

¹⁸ Voir l'annexe 4 du rapport Rans : intervention du 20 mai 2011 de Lucien Nouwynck, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, lors du Congrès international Santé mentale et Justice des mineurs (Atelier *La bientraitance : socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints*).

¹⁹ Voir pp. 67-68 du rapport Rans.

De plus, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, a rappelé, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le droit à l'intégrité physique et psychique constitue un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée et qu'une atteinte à cette intégrité, même si elle est limitée, comme dans le cas d'une intervention médicale forcée, peut donc constituer une ingérence dans la vie privée. Toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée doit donc être prescrite par une disposition législative suffisamment précise et correspondre à un besoin social impérieux. Il en découle qu'une intervention médicale forcée ne saurait être considérée comme une mesure justifiée que si la nécessité thérapeutique en est établie. Partant de ces principes, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 doit être interprété comme imposant que toutes les mesures qui impliquent un traitement médical obligatoire, y compris donc un traitement ambulatoire, soient fondées sur une appréciation médicale.

L'avant-projet prévoit donc, parmi les mesures d'accompagnement et de guidance, la possibilité de soumettre le jeune à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé (article 120, alinéa 1^{er}, 4^o) et, parmi les mesures d'éloignement du milieu de vie, la possibilité de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement (article 123, alinéa 1^{er}), sur base d'un rapport médical circonstancié établissant la nécessité thérapeutique de la guidance ou de l'hébergement.

Hébergement en institution publique de protection de la jeunesse (article 124)

L'avant-projet prévoit non seulement que la réprimande, l'accompagnement et la guidance et les conditions au maintien dans le milieu de vie sont privilégiées par rapport à l'éloignement du milieu de vie (article 108, alinéa 3) mais impose également au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage une mesure d'éloignement, ordre dans lequel l'institution publique est l'ultime recours (article 122, alinéa 1^{er}). De plus, le régime ouvert doit être préféré au régime fermé (article 122, alinéa 3). Il est également précisé que le jeune ne peut être confié à une institution publique s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental (article 122, alinéa 2). Il faut en effet éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard.

Désormais, afin de renforcer le caractère subsidiaire de cette mesure, seuls les jeunes âgés d'au moins quatorze ans pourront être confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé.

Conformément aux recommandations du rapport Rans, les conditions du recours à l'institution publique sont clarifiées, en établissant une gradation entre les conditions de l'hébergement en régime ouvert et celles de l'hébergement en régime fermé. Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre un hébergement en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement.

Les conditions d'accès au régime fermé sont renforcées afin d'éviter que celui-ci soit possible uniquement pour non-respect de mesures imposées précédemment, alors que le jeune n'a jamais commis de fait dont la gravité justifie le régime fermé.

L'idée générale est de réserver l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis ou sont suspectés d'avoir commis des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

Pour rappel, la possibilité de confier le jeune à un service d'accompagnement éducatif intensif constitue une alternative sérieuse à l'hébergement en institution publique lorsque les faits pour lesquels le jeune est poursuivi revêtent une certaine gravité, alternative que certains tribunaux de la jeunesse ne doivent pas sous-estimer. De même, l'accompagnement post-institutionnel mis en place par la Communauté française permet au jeune de retourner dans sa famille tout en continuant à bénéficier d'une guidance éducative et sociale favorable à sa réinsertion.

Durée, prolongation et modification des mesures

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 à ce sujet sont généralement reprises et clarifiées.

Toutefois, l'hébergement en institution publique en régime fermé à titre de mesure provisoire, dont la durée initiale ne peut excéder trois mois, ne pourra plus être prolongé que de mois en mois (article 105, alinéa 4).

Le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 113, § 2).

Phase préparatoire

La durée de la phase préparatoire de la procédure, c'est-à-dire la phase qui commence par la saisine du tribunal et se termine par la communication du dossier au parquet, est limitée impérativement à neuf mois (article 103) afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable. Les mesures provisoires cessent de plein droit à l'expiration du délai de neuf mois. La phase provisoire peut être exceptionnellement prolongée et des mesures provisoires peuvent être prises dans le cadre de cette prolongation dans le respect de certaines conditions (circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique). Ces dérogations devront donc bien entendu faire l'objet d'une décision du tribunal de la jeunesse spécialement motivée.

Renforcement des conditions permettant au tribunal de se dessaisir

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur **et** que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, a) reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, tortures, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 125, §

1^{er}, alinéa 2, 2^o, b) y ajoute les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'une peine plus lourde.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

Toutefois, l'article 125, § 1^{er}, alinéa 3, permet au tribunal, pour les faits les plus graves que constituent les violations graves du droit international humanitaire et les infractions terroristes, de se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé. Face à de tels faits, le tribunal peut se dessaisir s'il constate que le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou s'il estime manifestement inadéquate une mesure de protection.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récurrence de certains faits est supprimée, conformément au rapport Rans également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. La loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

Livre VI. - Les instances d'avis et de concertation

Conseil communautaire

La dénomination du conseil communautaire est complétée afin de faire apparaître le fait qu'il traite tant des questions de prévention que d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Les missions du conseil communautaire sont maintenues, à l'exception de celle relative aux programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (la compétence générale du CCAJ sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est bien maintenue, à l'article 126, alinéa 2).

La composition du conseil communautaire est quelque peu réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires. Seront également représentés au sein du conseil communautaire le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et le Forum Bruxelles contre les inégalités afin qu'y soit relayée la parole des publics précarisés.

Conseils de concertation intra-sectorielle

Le conseil de concertation intra-sectorielle est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre chaque année un avis général sur les besoins de sa zone en matière de services agréés et de remettre à la commission d'agrément des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone. L'intervention du conseil de concertation intra-sectorielle dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

Commission de déontologie

La mission de la commission de déontologie est reformulée pour éviter toute confusion : elle remet des avis mais ne tranche pas de litiges (article 132, alinéa 2). De plus, la commission de déontologie sera désormais habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs et sa composition est quelque peu modifiée, notamment pour assurer la représentation de tous les types de services agréés, qu'ils soient mandatés ou pas.

Commission de concertation relative à la formation

Comme proposé par le Conseil communautaire, l'existence du « comité d'accompagnement pédagogique », actuellement prévue par arrêté, est consacrée dans le décret. L'organe est rebaptisé afin de mieux faire apparaître l'objet de sa mission, à savoir la formation. La commission doit, d'une part, assurer une concertation permanente entre les services de formation (qu'ils soient publics ou privés) et les services agréés et, d'autre part, remettre tous les trois ans un avis sur les enjeux en matière de formation.

Union des conseillers et directeurs

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité.

Livre VII. - L'agrément des services, les subventions et l'évaluation

Les dispositions de ce livre relatives à l'agrément et aux subventions reprennent presque intégralement les dispositions du décret du 4 mars 1991 en la matière.

Les conditions générales d'agrément des services, arrêtées par le gouvernement, devront porter désormais également sur les modalités de participation des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers (article 141, alinéa 2, 2°).

Il est précisé, à l'article 149, § 1^{er}, que le gouvernement fixe les conditions de subventionnement des services agréés mais également des accueillants familiaux.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de concertation intra-sectorielle. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration tant sur l'opportunité que sur la conformité aux conditions d'agrément, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. La commission ne se prononcera que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

La commission d'agrément devra donner son avis uniquement sur les demandes d'agrément et sur les retraits d'agrément et non plus sur les modifications du projet éducatif. Bien entendu, les services agréés continueront à informer l'administration de

toute modification de leur projet éducatif de manière à permettre un contrôle à cet égard. Voyez le commentaire de l'article 146.

En ce qui concerne l'évaluation à usage interne, elle n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française.

L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code est maintenue (article 50quater du décret du 4 mars 1991).